

# Ombudsman du Manitoba

## Rapport d'enquête établi en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*

MO-02594 : Municipalité rurale de Harrison Park



Adresse postale : Ombudsman du Manitoba  
700 – 500, avenue Portage  
Winnipeg, MB R3C 3X1

Téléphone : 204-982-9130  
Téléphone sans frais : 1-800-665-0531

Courriel : [ombudsman@ombudsman.mb.ca](mailto:ombudsman@ombudsman.mb.ca)  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

**Offert en d'autres formats sur demande**



# MANITOBA OMBUDSMAN

RAPPORT ÉTABLI EN VERTU DE LA *LOI SUR L'OMBUDSMAN*

NUMÉRO DE DOSSIER MO-02594

MUNICIPALITÉ DE HARRISON PARK –

CONFLIT D'INTÉRÊTS

## LA PLAINTÉ

Le Bureau de l'ombudsman du Manitoba a reçu trois plaintes selon lesquelles un membre du conseil de la municipalité rurale de Harrison Park a enfreint la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* en participant aux discussions et aux décisions du conseil concernant des demandes de permis d'usage conditionnel de logements locatifs à court terme.

## RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Notre enquête n'a révélé aucune preuve de mauvaise administration. Nous n'avons trouvé aucune preuve confirmant l'existence d'un conflit d'intérêts financier direct ou indirect. Le membre du conseil faisant l'objet de la présente plainte a pris des mesures raisonnables et s'est efforcé de bonne foi d'évaluer le respect de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*.

## RÔLE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

En vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, l'ombudsman du Manitoba enquête sur les plaintes concernant les mesures et décisions administratives prises par les ministères et leurs employés.

Les enquêtes menées par l'ombudsman du Manitoba impliquent la collecte, l'examen et l'analyse d'informations pertinentes afin d'identifier les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées au sein de l'administration. Dans nos enquêtes, nous adoptons une vision large qui prend en compte l'équité et le caractère raisonnable des actions du gouvernement et des décisions administratives.

Une question administrative peut inclure toute pratique, procédure, action ou décision prise par le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre ou de l'administration de ses lois. Nous évaluons

si les procédures et les processus administratifs sont suivis conformément aux lois et règlements applicables et aux politiques en vigueur.

Afin d'aider les organismes publics à améliorer leur administration, nos rapports peuvent, le cas échéant, contenir des recommandations d'amélioration administrative. L'amélioration des pratiques administratives peut renforcer les relations entre le gouvernement et le public et réduire les plaintes administratives.

## PROCESSUS D'ENQUÊTE

En juin 2023, nous avons ouvert une enquête sur la réponse de la municipalité rurale (MR) aux problèmes de conflit d'intérêts signalés par les plaignants. L'objectif du présent rapport est de partager les résultats de l'enquête.

### Preuves examinées

Notre enquête a comporté un examen des éléments suivants :

- des informations et des documents fournis par les plaignants, la MR et le représentant élu faisant l'objet de la présente plainte,
- un enregistrement vidéo d'une réunion du conseil,
- les procès-verbaux des réunions publiques et les votes enregistrés sur les demandes de permis d'usage conditionnel de logements locatifs à court terme,
- les dispositions pertinentes de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*, de la *Loi sur les municipalités*, du règlement municipal sur le Code de conduite de la MR, du règlement municipal sur les procédures de la MR, du règlement municipal 119 sur la location à court terme, et
- des informations sur la formation des conseillers en matière de conflits d'intérêts.

### Contexte

Le membre du conseil faisant l'objet de la présente plainte possède et exploite un logement locatif à court terme dans la municipalité. Il a été élu au conseil municipal pour la première fois en octobre 2022. L'une de ses priorités politiques pendant la campagne électorale était le soutien à la location à court terme.

Avant l'élection de 2022, le conseil municipal de l'époque a adopté une stratégie de réglementation des logements locatifs à court terme et a adopté le règlement municipal 119, connu sous le nom de règlement sur la location à court terme. Le règlement municipal 119 a été présenté, débattu et adopté lors de réunions publiques conformément aux exigences légales et

administratives applicables. Avant d'adopter le règlement, la municipalité a entrepris un processus approfondi de recherche et d'examen des règlements de zonage existants et a sollicité l'avis du public.

Les personnes souhaitant exploiter un logement locatif à court terme doivent d'abord demander à la MR un permis d'usage conditionnel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les permis d'usage conditionnel permettent de modifier les exigences en matière de zonage en ce qui concerne un site individuel. Suite à l'approbation d'un permis d'usage conditionnel, un permis de location à court terme peut être délivré en vertu du règlement municipal 119.

Entre novembre 2022 et avril 2023, le conseil s'est prononcé sur environ vingt-trois demandes de permis d'usage conditionnel, émanant de demandeurs souhaitant exploiter des logements locatifs à court terme. Le membre du conseil faisant l'objet de la présente plainte a participé aux audiences publiques et aux décisions relatives aux demandes de permis d'usage conditionnel. Il n'a pas participé aux décisions concernant la stratégie de réglementation des logements locatifs à court terme, qui ont eu lieu avant son élection. Il n'a pas non plus voté sur l'approbation de sa propre location à court terme, ce qui est conforme au paragraphe 17(3) de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*.

Les plaignants nous ont dit qu'étant donné que le membre du conseil en question possédait et exploitait un logement locatif à court terme dans la municipalité, il ne devrait pas participer aux décisions relatives aux demandes de permis d'usage conditionnel de logements locatifs à court terme. Les plaignants estimaient que la participation du membre du conseil à ces décisions constituait une violation de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*, en particulier du sous-alinéa 4(1)(b)(i) :

#### **Intérêt financier indirect**

**4(1)** Pour l'application de la présente loi, mais sous réserve du présent article, une personne est présumée avoir un intérêt financier indirect dans une affaire lorsque, selon le cas : ... (b) cette personne : (i) est l'associée ou l'employée d'une personne, d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation qui a, ou dont la filiale a, s'il s'agit d'une corporation, un intérêt financier direct dans cette affaire.

La *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* définit un « intérêt financier direct » comme suit :

« **intérêt financier direct** » s'entend également de toute rémunération, reçue ou à recevoir par quiconque sous forme d'honoraires, de commission ou autrement, pour défendre dans une affaire quelconque, les intérêts d'une autre personne, d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation.

Au début du mois de décembre 2022, une délégation s'est présentée devant le conseil et a soulevé les questions de conflit d'intérêts précisées dans la présente plainte. Lors de la réunion suivante du conseil, le 14 décembre 2022, le préfet a abordé les questions de conflit d'intérêts soulevées par la délégation. Il a déclaré que tous les conseillers étaient encouragés à demander leur propre avis et conseil juridique et à vérifier s'ils respectent la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*.

Le membre du conseil faisant l'objet de la présente plainte a répondu publiquement aux allégations formulées à son encontre. Il a indiqué qu'il avait consulté plusieurs avocats, effectué des recherches et examiné la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*. Il a conclu qu'il respectait la *Loi* et qu'il était donc en mesure de statuer de manière impartiale sur les demandes de permis d'usage conditionnel de logements locatifs à court terme.

Le membre du conseil en question a expliqué à notre bureau comment il appliquait les critères établis dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* à chaque demande de permis d'usage conditionnel, votait en faveur des demandes qui répondaient aux critères établis et votait contre celles qui n'y répondaient pas.

Un plaignant a fait part de ses préoccupations au personnel municipal à l'époque pertinente. Nous avons examiné les preuves que le directeur municipal a répondu aux demandes de renseignements des citoyens à ce sujet. Nous avons également confirmé que, depuis que ces préoccupations ont été soulevées, les fonctionnaires municipaux ont pris des mesures pour discuter plus en profondeur de la question des conflits d'intérêts. Le directeur municipal a indiqué qu'il prenait désormais des mesures proactives pour informer le conseil des points à l'ordre du jour des réunions à l'avance, afin que les conseillers puissent évaluer les problèmes potentiels de conflit d'intérêts. Nous avons examiné des exemples précis de l'application de cette nouvelle pratique et avons constaté que l'approche du directeur municipal est rigoureuse et conforme aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

## CONSTATATIONS

### **La réponse de la municipalité aux allégations de conflit d'intérêts était-elle raisonnable?**

Nous avons constaté que le membre du conseil faisant l'objet de la présente plainte a pris des mesures raisonnables et s'est efforcé de bonne foi d'évaluer sa conformité avec la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*. Il estime qu'il n'avait rien à gagner financièrement en votant sur les demandes de permis d'usage conditionnel d'autres personnes. À notre connaissance, aucune demande n'a été introduite auprès d'un tribunal en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*. Toutefois, sur la base des preuves présentées, nous convenons que la propriété personnelle du membre du conseil d'un logement locatif à court terme n'a pas créé un intérêt financier indirect ou direct (tels que ces termes sont

définis dans la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*) dans les demandes en question. Il n'a pas été prouvé que le membre du conseil avait un intérêt financier à voter sur ces demandes.

Le Code de conduite du conseil de la MR fournit un ensemble plus large de règles et de normes qui guident la conduite des conseillers. Les conseillers peuvent déposer des plaintes auprès du directeur municipal concernant des violations du Code de conduite du conseil. À notre connaissance, aucune plainte n'a été déposée en vertu du règlement sur le Code de conduite du conseil de la MR.

Les plaignants ont pris les mesures qui s'imposaient en faisant part de leurs préoccupations lors de réunions publiques et par écrit aux fonctionnaires. Nous avons estimé que la réponse de la MR aux préoccupations des plaignants concernant les conflits d'intérêts était raisonnable. Les fonctionnaires municipaux, tant élus qu'administratifs, ont répondu à ces préoccupations publiquement et en privé, par écrit, au principal plaignant. Le directeur municipal a pris des mesures raisonnables et adéquates pour impliquer le conseil et fournir aux conseillers des conseils et des orientations sur la question des conflits d'intérêts. Le membre du conseil a tenu compte de ces conseils en demandant un avis juridique, en effectuant des recherches et en examinant la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*.

## **Analyse**

Nous avons examiné les répercussions de l'implication du membre du conseil faisant l'objet de la présente plainte sur les décisions relatives aux demandes de permis d'usage conditionnel de logements locatifs à court terme. Notre examen des procès-verbaux des réunions publiques et des votes enregistrés sur ces demandes a révélé que, dans l'ensemble, le membre du conseil semble avoir fait preuve d'ouverture d'esprit à l'égard des critères établis. Bien que le membre du conseil ait voté en faveur de la plupart des demandes, il n'a pas voté en faveur des demandes pour lesquelles l'opposition publique était nettement plus importante que le soutien. À notre avis, cela est pertinent, car cela démontre que le membre du conseil n'était pas prédisposé à voter d'une manière ou d'une autre et qu'il était ouvert à la persuasion sur la base des mérites de la demande. Nous ne pensons pas que le fait que le membre du conseil soit propriétaire d'une unité de location à court terme ait interféré avec ses fonctions d'agent public.

Nous ne constatons pas non plus que le membre du conseil avait un intérêt personnel dans les décisions concernant les demandes de permis d'usage conditionnel supérieur à celui des autres conseillers qui ne possédaient pas de logements locatifs à court terme. Les conseillers ne sont pas neutres. Ils sont élus sur la base des priorités de leurs électeurs et leur travail s'inscrit dans une perspective politique. Avant l'élection du membre du conseil en 2022, le conseil de la MR de Harrison Park a décidé de soutenir la location à court terme. Malgré cela, ils peuvent, et doivent

être impartiaux lorsqu'ils prennent des décisions administratives. À notre avis, le membre du conseil faisant l'objet de la présente plainte a fait preuve d'impartialité en appliquant les critères établis dans le cadre du processus décisionnel.

Une autre considération importante est que la MR a respecté l'obligation de tenir une audience publique dans le cadre de la procédure de permis d'usage conditionnel. Le conseil municipal doit tenir compte des réactions du public. Il semble que le conseil se soit efforcé de bonne foi de refuser les demandes de permis propres à un site en réponse à l'opposition du public, dans le but d'équilibrer les points de vue des résidents et de soutenir l'industrie du tourisme dans la région.

## **CONCLUSIONS**

Notre enquête n'a révélé aucune preuve de mauvaise administration. Nous avons estimé que les actions et les décisions de la MR étaient raisonnables et conformes aux politiques et aux lois en vigueur. Nous encourageons la MR à continuer à soutenir des processus décisionnels ouverts et transparents sur les logements locatifs à court terme, et à continuer à être à l'écoute des résidents. Cette attitude favorise la confiance et joue un rôle essentiel dans la promotion d'une bonne gouvernance au niveau local.

Le présent rapport conclut notre examen de cette question.

## **OMBUDSMAN DU MANITOBA<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Le pouvoir de faire rapport sur cette question a été délégué à l'ombudsman adjoint du Manitoba en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi sur l'ombudsman*, en raison d'un conflit d'intérêts potentiel.